



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-282 bis**

Publié le 20 juillet 2022

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 1 du 20 juillet 2022 portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie des Hauts-de-France

**ARRÊTÉ modificatif N° 1 du 20 juillet 2022
portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses
d'Assurance Maladie des Hauts-de-France**

**Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'assurance maladie des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis DUBOS, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 17 juin 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Suppléant :

Monsieur Jean MACHER (*en remplacement de M. Éric AIME*) »

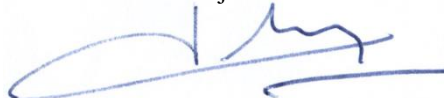
Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 juillet 2022

Pour la Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
l'adjoint



Régis DUBOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.